

**Question écrite au Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale sur « Le revenu d'intégration sociale » 27/05/2016**

Le CPAS de chaque commune a pour mission de garantir le droit à l'intégration sociale aux personnes qui ne disposent pas de revenus suffisants et qui remplissent les conditions légales. Le CPAS dispose à cet effet de trois instruments: l'emploi, le revenu d'intégration et le projet individualisé d'intégration sociale, ou une combinaison de ces instruments. Le montant du revenu d'intégration est déterminé en fonction de la situation familiale et financière. 1. Combien de personnes disposent actuellement d'un revenu d'intégration? 2. Plusieurs sanctions sont exposées dans la loi de 2002. a) Sur quelles bases les personnes compétentes établissent-elles une suspension partielle ou totale du revenu d'intégration telle que prévue à l'article 30, § 1 de la loi? b) Combien de personnes, en 2015, ont vu leur revenu suspendu partiellement et/ou totalement? 3. La loi cite également des intentions frauduleuses. Combien de personnes, en 2015, ont eu à subir une telle sanction?

Réponse du Ministre :

1. Nombre de revenus d'intégration sociale. En février 2016, 123.615 personnes percevaient un revenu d'intégration en Belgique. Le tableau ci-dessous indique le nombre de bénéficiaires d'un revenu d'intégration ventilé par mois. 2. Sanctions. a) Base légale Les décisions en matière de sanction sont prises par le Conseil d'action sociale sur la base du rapport de l'enquête sociale réalisée par les travailleurs sociaux. Lorsqu'il envisage d'appliquer une sanction, le Centre public d'action sociale doit prendre un nombre de règles en considération, particulièrement les articles 20, 21, § 2, 3 et 4 et l'article 47 de la loi sur le droit à l'intégration sociale. Il s'agit du droit à être entendu, du droit à être assisté, de l'obligation d'être informé par le CPAS en ce qui concerne la notification de la décision et des opportunités d'emploi. b) Nombre Le système de rapportage dont dispose le SPP intégration sociale ne contient pas les données demandées. Le nombre de personnes qui ont été exclus ne peut être communiqué. 3. Fraude. Le système de rapportage dont dispose le SPP intégration sociale ne contient pas les données demandées. Le nombre de personnes qui ont été sanctionnées pour fraude ne peut être communiqué. En 2013, à la demande du SPP Intégration sociale, PwC a réalisé une étude au sujet de la fraude sociale en matière de revenu d'intégration sociale et équivalent. L'étude démontre que la fraude n'a lieu que dans un nombre très limité de cas. Ainsi l'on constate qu'en 2012 la fraude au revenu d'intégration se limitait à 4,59 % des dossiers contre 4,63 % des dossiers de revenu d'intégration équivalent. La somme moyenne fraudée est de 1.685 euros pour les dossiers de revenu d'intégration et de 1.662 euros pour les dossiers de revenu d'intégration équivalent. Voici quelques chiffres qui permettent d'appréhender la nature de la fraude. Il s'agit en majorité de fraude aux revenus pour le revenu d'intégration (51 %) comme pour le revenu d'intégration équivalent (56 %).